

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-021** interjeté le 21 mai 2011 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 12 mai 2011, refusant sa candidature, déposée en vue de suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 20 février 2011, elle a déposé sa candidature à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. Le 11 mars 2011, la HEP a accusé réception de la demande d'immatriculation de X et lui a demandé de lui fournir les documents énumérés dans le « Guide de la candidate ou du candidat Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire Rentrée 2011 » dans les délais prescrits.
3. Le 8 avril 2011, la HEP a retenu la candidature de X, sous réserve de l'acceptation de sa demande d'équivalence des titres à l'admission, dans le délai fixé au 31 juillet 2011.
4. Le 27 avril 2011, X a avisé la HEP qu'elle ne pourrait pas obtenir son Diplôme de maturité fédérale dans le délai fixé au 31 juillet 2011 et a demandé à la HEP une dérogation pour lui faire parvenir son certificat dès l'obtention de celui-ci. Elle en explique la raison comme suit :
« Je me présente à la deuxième partie de la maturité fédérale (CSM) et les examens écrits se dérouleront du 22 au 24 août, à raison de quatre heures par jour et les oraux répartis sur deux jours consécutifs entre le 3 et 15 septembre ».

X précise encore dans ce courrier qu'elle n'est *pas certaine de pouvoir suivre les stages qui débiteront le 22 août pour les étudiants de première année, mais s'engage à tout mettre en oeuvre pour rattraper le contenu des différents cours afin d'être prête pour débiter le programme.*

5. Le 12 mai 2011, la HEP a refusé l'admission de X pour la rentrée d'août 2011, compte tenu du délai au 31 juillet 2011 fixé par le règlement et des contraintes liées à l'organisation des stages. Elle l'invitait donc à renouveler sa candidature en 2012.
6. Le 21 mai 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, au motif que le délai imparti ne figurerait pas dans le règlement.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 24 juin 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 12 mai 2011, refusant la candidature de la recourante déposée en vue de suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies cumulativement par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Pour sa part, l'art. 53 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a) un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) une maturité professionnelle.*

Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.

2. Le « Guide de la candidate ou du candidat Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire Rentrée 2011 » mentionne en page 5 les titres reconnus pour l'admission, dont la maturité gymnasiale; il indique en page 6 que toutes les communications liées à la procédure d'immatriculation s'effectuent uniquement sur le suivi de candidature en ligne. Il fixe au 28 février 2011 la clôture du délai d'inscription et au 31 juillet 2011 le délai d'envoi du titre obtenu en été 2011. Il précise en outre ce qui suit :

« Aucune demande de prolongation des délais fixés pour la remise des documents requis ne sera accordée, à l'exception des personnes qui devront se présenter pour la seconde fois en août à un examen dans le cadre de la MSOP et de celles qui devront prolonger leur séjour linguistique jusqu'au 19 août 2011 au plus tard ».

- IV. Dans sa décision du 12 mai 2011, la HEP a refusé l'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, au motif qu'elle ne pourrait pas obtenir un diplôme de maturité fédérale dans le délai fixé par le règlement, soit au 31 juillet 2011; elle invitait donc celle-ci à renouveler sa candidature en 2012.

- V.1. La recourante conteste cette décision et prétend que *le règlement ne stipule nulle part qu'un délai au 31 juillet pour fournir le diplôme de maturité fédérale avant le début des études est une condition d'admission.*

2. La HEP relève que sa décision est fondée sur les art. 49 LHEP et 53 RLHEP. De plus, le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) et le « Guide de la candidate ou du candidat Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire Rentrée 2011 » précisent tous deux que le délai est fixé au 31 juillet 2011 pour l'envoi du titre obtenu en été 2011. Elle spécifie qu'aucune prolongation de délai ne sera accordée, sauf pour les exceptions prévues (cf. ch. III. 3 supra) et explique que ce délai est péremptoire et ne peut être prolongé, du fait que les stages de formation débutent le 29 août 2011.

3. La Commission constate que la recourante confond le RBP et le RLHEP. En effet, le premier règlement ne fixe aucune date concernant l'envoi du titre d'admission. En revanche l'article 53 al. 1 RLHEP mentionne clairement que le candidat doit être en possession au plus tard le 31 juillet de la maturité gymnasiale ou d'un autre titre d'admission. En outre, dans le formulaire d'immatriculation en ligne, la HEP a communiqué le 8 avril 2011 à la recourante que sa candidature était retenue, sous réserve de l'acceptation de sa demande d'équivalence des titres d'admission et/ou de l'envoi de documents ne figurant pas encore à son dossier et pour lesquels le délai était fixé au 31 juillet 2011. Dans son courrier du 27 avril 2011 adressé à la HEP, la recourante reconnaît elle-même cette échéance, puisqu'elle demande une dérogation, au motif que ses examens de maturité ne seront pas terminés avant septembre 2011.

La recourante ne remplit pas les conditions des exceptions mentionnées pour obtenir une dérogation à la date butoir fixée au 31 juillet 2011 (cf. ch. III. 2 supra). En effet, elle ne se présente pas à une maturité spéciale orientation pédagogique pour la seconde fois et ne doit pas non plus prolonger un séjour linguistique. Dès lors, l'art. 53 al. 1 RLHEP lui est applicable. Or, il est patent que le 31 juillet 2011, X n'avait pas obtenu le titre de maturité gymnasiale. Elle ne remplit donc pas les conditions d'accès à la HEP en 2011.

C'est donc à juste titre que la HEP a refusé la candidature de X en filière RBP, en appliquant les dispositions légales et réglementaires précitées.

Par conséquent, le recours doit être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 12 mai 2011, refusant la candidature de X à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 14 septembre 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X, domicile;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.